

Arrêté préfectoral
prononçant autorisation à la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT
à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche
sur le territoire de la commune de Condom

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- Vu** arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 23 juillet 2013 et la preuve de dépôt n° 20160090 du 7 juillet 2016 portant déclaration du bénéfice des droits acquis (rubrique 4755-2-b) délivrés à la COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT pour l'exploitation d'un chai de stockage d'armagnac, d'une capacité de 1 660 m³, sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 2 août 2013 délivré à la Scv La Martiniquaise pour l'exploitation d'un chai de stockage d'armagnac et d'une installation de distillation sur le territoire de la commune de Condom ainsi que le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 novembre 2014 à la Sarl Distillerie Philippe GIRONI ;
- Vu** la demande transmise à la préfecture du Gers le 20 juin 2017, complétée le 31 janvier 2018, par la COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche, d'un volume de 2 501 m³, sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** la demande d'enregistrement intégrée dans le dossier de demande d'autorisation susvisée relative à l'exploitation d'une installation de production d'alcool de bouche par distillation relevant de la rubrique 2250-2 de la nomenclature des installations classées dans laquelle le pétitionnaire demande des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E18000056/64 du président du tribunal administratif de Pau du 26 mars 2018 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois allant du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer des 29 août 2018 et 8 janvier 2019 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé par les communes de Condom et Moncrabeau ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux (la Dépêche du Midi et Le Petit Journal) en dates des 4, 29 mai et 1^{er} juin 2018 ;
- Vu** le registre d'enquête publique ainsi que l'avis et les préconisations du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2018 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Condom et de Moncrabeau ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 12 mai 2018 qui estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du CODERST, lors de sa séance du 26 mars 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur, dans le délai des quinze jours imparti, sur le projet susmentionné ;
- Considérant** qu'il convient de prendre en compte que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 20 juin 2017 et qu'en application du 5° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le pétitionnaire a demandé à pouvoir bénéficier de la procédure d'instruction dérogatoire (du 1^{er} mars au 30 juin 2017) à l'instruction d'une autorisation environnementale selon les nouveaux textes. Ainsi, le dossier est instruit en application des anciens articles R. 512-3 à R. 512-30 du code de l'environnement applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** qu'il convient de prendre en compte les demandes d'aménagement proposées par le pétitionnaire concernant les prescriptions générales des articles 5 (distances d'éloignement distillerie/limite propriété), 14 (dispositions constructives) et 15 (dispositifs de désenfumage) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 applicable à l'activité de production d'alcool de bouche par distillation ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en termes de gestion des rejets aqueux et de protection contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT, dont le siège social est situé Z.I. de Pome, route de Nérac à Condom, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le même lieu, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³.	3 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 2 501 m³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	Installations de distillation constituées par 4 alambics pour une production maximale d'alcool pur de : 80 hl/j	E

(1) : A (autorisation) – E (enregistrement)

ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de stockage d'alcool de bouche et de distillation autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation	Emplacement	Surface	Caractéristiques des activités	Capacité maximale de stockage
Chai de stockage d'alcool n°1	Parcelle n° 1084	1 400 m²	Cuves inox Cuves et fûts bois	1 660 m³
Chai de stockage d'alcool n° 2	Parcelle n° 843	287 m²	Cuves bois	240 m³
Chai de stockage d'alcool n° 3		287 m²	Cuves inox	601 m³
Stockage de vin	Parcelles n° 843 et 844	200 m²	6 cuves inox extérieures	390 m³
Aire de chargement/déchargement véhicules citernes		77 m²	/	/
Bâtiment distillation		144 m²	4 alambics 2 cuves enterrées (temporaire)	16 m³

Les chais de stockage d'alcool et l'atelier de distillation cités dans le tableau ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant. Ce dernier est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les autres dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant est tenu, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement des prescriptions du présent arrêté applicables aux activités exploitées sur le site et de transmettre, dans le même délai, le document à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les activités de stockage d'alcool de bouche et de distillation sont exploitées sur le site en tenant compte des dispositions mentionnées dans les études d'impact et de dangers du dossier de demande d'autorisation complété le 31 janvier 2018.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste n'est pas exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant, **sous un délai de 15 jours** après les faits, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation comprenant notamment les études d'impact et de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité
1.5	Récolement des prescriptions	6 mois après notification du présent arrêté
4.2	Relevé consommation d'eau	Semestriel
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
4.7	Mise en conformité assainissement non collectif	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
4.8.6	Mesures d'entretien bassin vinasses et canalisation enterrée	Annuelle pour le bassin Tous les 5 ans pour la canalisation enterrée
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.8	Réalisation d'une étude ATEX	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.9.2	Protection foudre Etude technique (ET)	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté
7.9.3	Protection foudre Installation dispositifs de protection	3 mois après la réalisation de l'ARF

7.9.4	Protection foudre Vérifications	1 mois après l'installation des dispositifs de protection puis, visites annuelles, vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.
8.2	Mise en œuvre des aires de chargement/déchargement des véhicules citernes	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
8.4	Mise en conformité des rétentions internes et externes des chais	Au plus tard le 31 décembre 2019
8.5	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage du chai n° 1	Au plus tard le 31 décembre 2019
8.6	Vérification du fonctionnement des alarmes de sécurité	À minima annuelle
8.7.1	Validation par le SDIS de la protection incendie externe nécessaire à l'extinction d'un incendie.	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.5	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
2.4	Rapport d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
7.8	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude
7.9.1 à 7.9.4	Protection foudre : justificatifs relatifs à l'étude technique, à l'installation des dispositifs de protection et aux vérifications.	1 mois après leur réalisation
8.7.1	Attestation du SDIS concernant la protection incendie externe	Au plus tard 1 mois après contrôle du SDIS
I.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets atmosphériques générés par l'installation de production d'alcool de bouche sont soumis aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités de stockage et de production d'alcool de bouche sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

ARTICLE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition sur le site.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition sur le site.

ARTICLE 4.4 – PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.7 et 4.10 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

La mise en conformité des installations de traitement des eaux sanitaires (assainissement non collectif), au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.8 – EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 4.8.1 – GÉNÉRALITÉ

Les eaux industrielles sont constituées par les vinasses issues de l'installation de production d'alcool de bouche par distillation et par les eaux de lavage du site.

ARTICLE 4.8.2 – DISPOSITIF DE COLLECTE

Les effluents industriels sont collectés vers un bassin étanche situé sur la partie Sud du site. Cet ouvrage est également utilisé pour accueillir les eaux industrielles provenant de la société JANNEAU. Ces effluents sont acheminés par une canalisation enterrée vers l'installation de méthanisation exploitée par la Distillerie des Grands Crus. L'ensemble de ces ouvrages est conçu pour résister à la température des vinasses.

ARTICLE 4.8.3 – BASSIN DE COLLECTE

Le bassin dédié à la collecte des effluents industriels est équipé des dispositifs suivants :

- de débitmètres destinés à quantifier les vinasses produites par chaque installation et évacuées vers l'installation de méthanisation,
- des détecteurs de niveau haut et bas avec report d'alarme sonore et lumineuse vers les postes de contrôle des deux établissements concernés,
- d'une pompe de relevage et d'un dispositif anti retour à son exutoire,
- d'une pompe de secours.

Les boues issues du bassin sont éliminées selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.8.4 – DISPOSITIF DE TRANSFERT

La canalisation enterrée, dédiée au transfert des effluents vers l'installation de méthanisation exploitée par la Distillerie des Grands Crus, est implantée en dehors du périmètre de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la commune de Condom.

ARTICLE 4.8.5 – CONVENTION TIERS

Une convention d'acceptation des effluents industriels est passée d'une part, entre l'établissement JANNEAU et l'exploitant et d'autre part, entre l'exploitant et la Distillerie des Grands Crus. Ces documents précisent notamment les conditions d'acceptation des effluents portant sur le volume, les paramètres, la température, la durée dans le temps.

ARTICLE 4.8.6 – MESURES D'ENTRETIEN

L'état de l'étanchéité du bassin ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité font l'objet d'un contrôle périodique à minima annuel notamment avant le début de la campagne de distillation. L'étanchéité de la canalisation enterrée dédiée au transfert des effluents vers l'installation de méthanisation fait l'objet d'un contrôle périodique à minima quinquennal. Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Dans le cas d'un dysfonctionnement d'un ou des ouvrages de collecte mentionnés ci-dessus ou de l'installation de traitement, l'exploitant élimine les effluents industriels vers une installation dûment autorisée selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.9 – EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.9.1 – EAUX PLUVIALES DE TOITURES

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures des bâtiments sont canalisées vers les fossés jouxtant le site.

ARTICLE 4.9.2 – EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voies de circulation imperméabilisées, de l'aire de stockage de vin et de l'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes sont canalisées vers des rétentions étanches munies d'obturateurs manuels mis en place lors des périodes de fonctionnement du site (distillation, circulation de véhicules...). Avant tout rejet dans le milieu naturel, l'exploitant s'assure qu'elles respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 4.12 ci-dessous. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées et les bordereaux d'élimination sont tenus à disposition sur le site.

ARTICLE 4.10 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet des eaux pluviales non polluées et polluées mentionnées à l'article 4.9 du présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation	Coordonnées Lambert 93 (m) exutoire des rejets (fossés)	Milieu naturel récepteur
Bâtiment parcelle n° 1084	X : 487 931 – Y : 6 326 125 X : 487 982 – Y : 6 326 033 X : 487 964 – Y : 6 326 022	La Baïse
Bâtiments parcelles n° 843 et 844	X : 487 999 – Y : 6 326 025 X : 487 979 – Y : 6 326 013	

ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration mentionnées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs mandatés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation est exceptionnelle et réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers, l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans la dite étude.

L'exploitant dispose d'un plan général des chais de stockage d'alcool de bouche et de l'installation de distillation sur lequel sont mentionnés les risques encourus.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'inventaire et l'état des stocks d'alcool de bouche ainsi que des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale du dispositif mis en place est au moins égale à 2 mètres. Les accès au site disposent de portails fermant à clef.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations des activités exploitées sur le site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS

Une voie « engin » dessert les installations sur au moins une façade afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie « engin », d'une largeur minimale de 8 mètres, devra se situer à une distance permettant la sécurité des intervenants et comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) de 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal $R = 11$ mètres, surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Un cheminement stabilisé, d'une largeur minimale de 1,80 mètres, est réalisé entre la voie « engins » et les ouvrants de l'installation permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER

ARTICLE 7.6.1 - INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPÉS PAR DES TIERS OU HABITÉS AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DE L'INSTALLATION

Les chais de stockage d'alcool ne doivent pas être situés au-dessus ou au-dessous de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 7.6.2 - AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DES CHAIS

Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 mètres s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel, en tout point du chai, puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.

Les chais n° 2 et 3, situés sur la parcelle cadastrée n° 843, sont séparés par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120).

ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

ARTICLE 7.7.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100 pour la basse tension et aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux, où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé, de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des stockages d'alcool autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

ARTICLE 7.7.2 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en termes de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.7.3 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre et est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} janvier 2015 relatif aux produits et équipements à risques destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX, afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux de mise en conformité à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques, contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché, aux entrées des chais présentant des risques d'explosion, notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

ARTICLE 7.9 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées sur le site sont soumises aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 modifié. A cet effet, les dispositions des articles 7.9.1 à 7.9.4 ci-dessous sont respectées.

ARTICLE 7.9.1 – ANALYSE DU RISQUE Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.9.2 – ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'exploitant fait réaliser l'étude technique par un organisme compétent, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

ARTICLE 7.9.3 – DISPOSITIFS DE PROTECTION

À l'issue de l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, **au plus tard 3 mois** après la réalisation de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.9.4 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 1 mois** après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète, **tous les 2 ans**, par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans **un délai maximum de 1 mois**, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum de 1 mois**. L'exploitant tient en permanence, à disposition sur le site, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox,
- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.2 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

L'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes est située sur la parcelle cadastrée n° 843 et matérialisée au sol selon l'emplacement prévu dans l'étude de dangers. Elle est uniquement réservée au chargement/déchargement des camions citernes transportant des alcools de bouche, du vin dédié à la distillation ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Cette aire est associée à une cuvette de rétention permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au volume du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. L'exutoire de cette aire est équipé d'un dispositif permettant d'éviter tout rejet de liquides dans le milieu naturel lors des opérations de dépotage.

Les liquides accidentellement déversés ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel et doivent être traités selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont, soit affichées à proximité de l'aire de dépotage, soit portées à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes avant toute opération. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'un véhicule citerne ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est opérationnel, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 – TRANSFERT D'ALCOOL

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

ARTICLE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Les chais de stockage d'alcool de bouche disposent d'une rétention interne permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. La rétention interne du chai n° 1 situé sur la parcelle cadastrée n° 1084 est complétée par une rétention déportée. Ces rétentions ne peuvent être communes à plusieurs chais ni à l'aire de chargement/déchargement. Elles sont étanches, constituées en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

La capacité de chaque rétention est adaptée à la quantité d'alcool stocké en tenant compte des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Chai n° 1	Chai n° 2	Chai n° 3
Surface au sol des chais	1 400 m ²	287 m ²	287 m ²
Stockage d'alcool	1 660 m ³	240 m ³	601 m ³
Besoin en eau incendie (D 9)	540 m ³	120 m ³	114 m ³
Eaux intempéries (10 l/m ²)	14 m ³	2,87 m ³	2,87 m ³
La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : 100 % de la plus grande cuve 50 % du stockage total	50 % du stockage total : 830 m ³	50 % du stockage total : 120 m ³	50 % du stockage total : 300 m ³
Volume nécessaire au confinement total	1 384 m ³	243 m ³	423 m ³
Volume des rétentions internes des chais	700 m ³	301 m ³	447 m ³
Volume des rétentions externes aux chais	684 m ³ en rétention déportée	/	/

Un dispositif de non-propagation de flamme est aménagé sur la conduite entre la rétention interne et la rétention déportée du chai n° 1 afin d'éviter tout écoulement de liquides enflammés dans la rétention déportée. Cette dernière est implantée en dehors du rayonnement des flux thermiques de 8 kW/m² modélisés lors d'un éventuel incendie du chai n° 1.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours.

Les réseaux et les rétentions sont conçus, dimensionnés et construits afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- d'éviter tout débordement. Pour cela, elles sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie,
- de résister aux effluents enflammés. À cet effet, elles sont en matériaux incombustibles,
- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie,
- d'assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. À cet effet, la rétention du chai n° 1 est séparée en deux parties par un mur d'une hauteur de 0,50 mètres,
- d'être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La rétention externe au chai n° 1 est située en dehors de tous flux thermiques générés lors de l'incendie d'un chai.

L'exploitant établit une consigne précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Le délai d'exécution de cette consigne ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention et est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est opérationnel, au plus tard le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 8.5 – DÉSENFUMAGE

Les chais de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m², sont équipés, dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m².

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Les dispositifs de désenfumage du chai n° 1 sont opérationnels, au plus tard le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 8.6 – ALARME DE SÉCURITÉ

Les 3 chais et la distillerie sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie, de caméras de surveillance et de détecteurs de présence. En complément, la distillerie est équipée d'un dispositif de détection de gaz éthanol. Ces dispositifs permettent d'alerter la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés à une société de surveillance par télésurveillance. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenue à disposition sur le site.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

Le fonctionnement des dispositifs d'alerte est vérifié selon la périodicité prévue par l'exploitant et à minima 1 fois par an.

ARTICLE 8.7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.7.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

- d'une réserve d'eau d'une capacité de 500 m³ positionnée à l'Ouest de la parcelle cadastrée n° 843. Cette réserve est équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m²,
- de poteaux incendie, situés à moins de 200 mètres de chaque chai, dont le débit total est supérieur à 20 m³/h pendant 2 h,
- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Si la surface du chai est supérieure à 300 m², celui-ci est doté, en complément des extincteurs portatifs, d'un extincteur de 50 kg sur roue. Ces dispositifs d'extinction sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSAAD,
- les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est tenu, sous un **délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées **1 mois** après le contrôle.

ARTICLE 8.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant réalise, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Afin de garantir la sécurité du personnel du service d'incendie et de secours lors d'un sinistre, les dispositifs techniques suivants sont mis en place :

- un dispositif de coupure d'urgence permet la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ce dispositif est inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours,
- un dispositif de coupure d'urgence de l'installation de gaz est placé, soit à l'extérieur ou à la proximité immédiate du bâtiment de distillation, soit dans un coffret en limite de propriété. Ce dispositif est facilement manœuvrable et accessible en permanence depuis le niveau du sol. Il fait l'objet d'une signalétique adaptée au risque encouru et est muni d'une plaque d'identification indélébile.

TITRE 9 – INSTALLATION DE DISTILLATION

ARTICLE 9.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de production d'alcool de bouche relevant de la rubrique 2250-2 sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 31 janvier 2018 par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 modifié à l'exception des prescriptions mentionnées à l'article 9.2 ci-dessous.

ARTICLE 9.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5.I, 14.I, 14.IV et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées et remplacées par les articles 9.2.1 à 9.2.3 ci-dessous.

ARTICLE 9.2.1 – IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Les prescriptions générales de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à 4 mètres des limites de propriété. En tenant compte de la résistance au feu des murs de la distillerie (REI 120), les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

Par ailleurs, l'installation est implantée à plus de 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

ARTICLE 9.2.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les prescriptions générales de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de distillation sont exploitées dans un bâtiment fermé présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.

Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

Murs : les murs extérieurs sont en matériaux du type brique creuse, avec enduit sur une face, présentant une résistance au feu REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 120.

Charpente/couverture : la structure de la charpente métallique présente une résistance au feu REI 15. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs.

Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil, d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.

Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.

Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les prescriptions générales de l'article 14.IV de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Dans la mesure du possible et s'ils ont été établis, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 – DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE

Les prescriptions générales de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires disposés dans le tiers supérieur du bâtiment.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m² de superficie de toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées, dans la mesure du possible, à proximité de chacun des accès. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, tous les dispositifs de désenfumage devront être installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentant les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

TITRE 10 - - PUBLICITÉ - NOTIFICATION - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Condom, commune d'implantation du projet, et de Moncrabeau, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Condom et de Moncrabeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT.

ARTICLE 10.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT.

ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Condom et de Moncrabeau (Lot-et-Garonne).

Auch, le **19 AVR. 2019**
Pour la Préfète et par délégation



Guy FITZER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

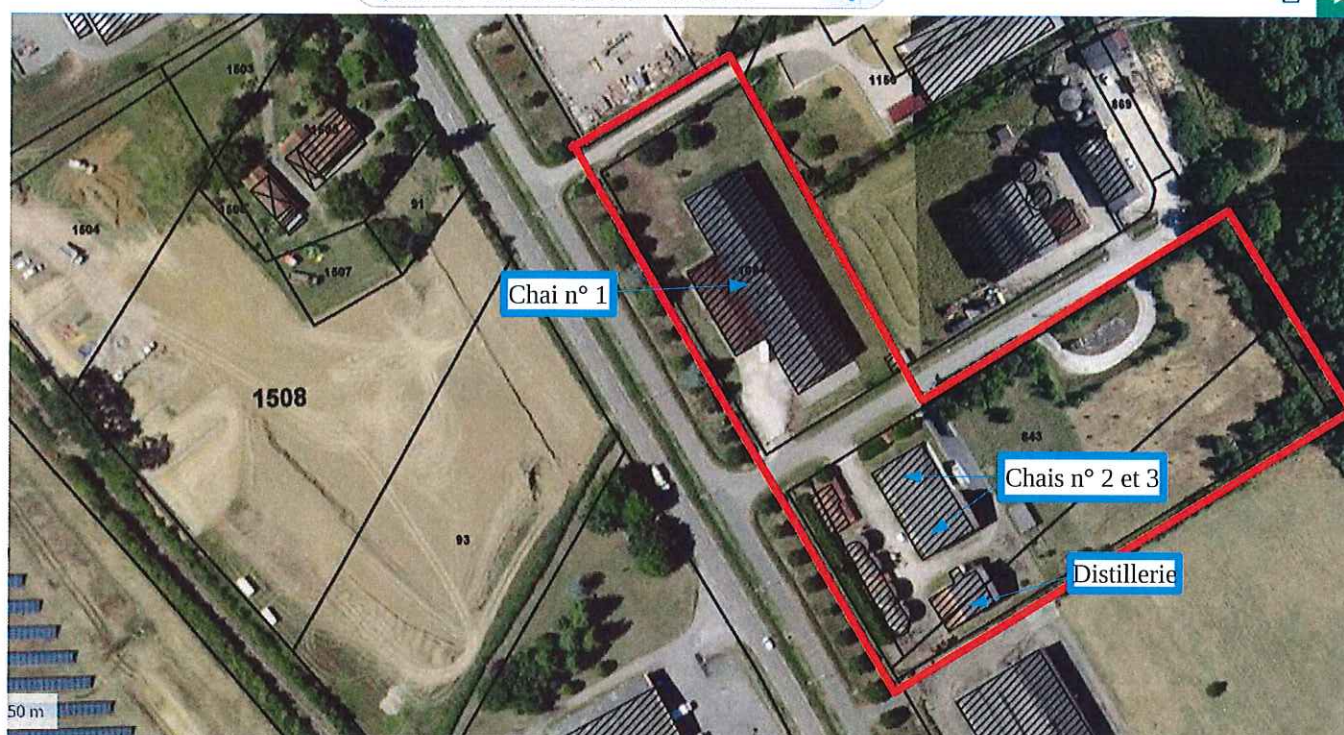
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Table des matières

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	4
ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	5
ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	6
ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT.....	7
ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 3.3 - ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	9
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....	9
ARTICLE 4.4 – PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES.....	10
ARTICLE 4.8 – EAUX INDUSTRIELLES.....	10
Article 4.8.1 – généralité.....	10
Article 4.8.2 – dispositif de collecte.....	10
Article 4.8.3 – bassin de collecte.....	10
Article 4.8.4 – dispositif de transfert.....	11
Article 4.8.5 – convention tiers.....	11
Article 4.8.6 – mesures d'entretien.....	11
ARTICLE 4.9 – EAUX PLUVIALES.....	11
Article 4.9.1 – eaux pluviales de toitures.....	11
Article 4.9.2 – eaux pluviales polluées.....	11
ARTICLE 4.10 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	11
ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	11
ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 5.5 - TRANSPORT.....	13
ARTICLE 5.6 – ÉPANDAGE.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13

ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS.....	13
ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGIN.....	13
ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	13
ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	13
ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.....	14
ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	14
ARTICLE 7.2 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	15
ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS.....	15
ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER.....	15
Article 7.6.1 - Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation.	15
Article 7.6.2 - Aménagements intérieurs des chais.....	15
ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	16
Article 7.7.1 - Installations électriques.....	16
Article 7.7.2 – Vérification périodique des installations électriques.....	16
Article 7.7.3 – Mise à la terre des équipements.....	17
ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE.....	17
ARTICLE 7.9 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	18
Article 7.9.1 – Analyse du risque foudre.....	18
Article 7.9.2 – étude technique.....	18
Article 7.9.3 – Dispositifs de protection.....	18
Article 7.9.4 – Vérifications périodiques.....	18
ARTICLE 7.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	19
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	19
ARTICLE 8.2 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	20
ARTICLE 8.3 – TRANSFERT D'ALCOOL.....	20
ARTICLE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE.....	20
ARTICLE 8.5 – DÉSENFUMAGE.....	22
ARTICLE 8.6 – ALARME DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 8.7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	22
Article 8.7.1 – moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 8.7.2 – entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 8.7.3 – intervention des services de secours.....	23
TITRE 9 – INSTALLATION DE DISTILLATION.....	23
Article 9.1 - conformité au dossier d'enregistrement.....	23
ARTICLE 9.2 - arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions.....	24
Article 9.2.1 – implantation du bâtiment.....	24
Article 9.2.2 – dispositions constructives.....	24
Article 9.2.3 – dispositifs de désenfumage.....	25
TITRE 10 – PUBLICITÉ – NOTIFICATION – EXÉCUTION.....	25
ARTICLE 10.1 – PUBLICITÉ.....	25
ARTICLE 10.2 - NOTIFICATION.....	26
ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION.....	26

Plan de situation de l'établissement



— Limites de propriété